



# FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de  
*l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)*

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS

Tél. : 01 46 34 21 50

[libre.pensee@wanadoo.fr](mailto:libre.pensee@wanadoo.fr) - <https://www.fnlp.fr>

## - NOTE D'ANALYSE DE LA LIBRE PENSÉE -

### *Après le Rapport Sauvé, l'Église doit prévenir les abus sexuels et réparer intégralement les préjudices*

Les abus sexuels sur mineurs imputables aux prêtres catholiques défraient la chronique mondiale depuis de longues années. Talon d'Achille de **l'Église postconciliaire**, ils ont fait l'objet, à l'initiative des gouvernements, de vastes enquêtes dans divers pays où la population pratiquant le culte romain est nombreuse, notamment en Irlande, en 2009, en Allemagne et au Pays-Bas, en 2010, ainsi qu'en Australie, en 2013, dont la commission royale a fourni un travail d'enquête considérable (17 000 victimes entendues ; 42 000 appels téléphoniques reçus ; 27 000 correspondances étudiées). En 2018, le procureur de l'État de Pennsylvanie a rédigé, quant à lui, le rapport permettant d'accuser trois cents prêtres devant un jury populaire. Cette onde de choc ébranle le *Saint-Siège* et les Églises nationales qui lui sont subordonnées. Les conférences épiscopales ont aussi procédé à leurs propres investigations.

En France, après le refus, en 2018, de la majorité sénatoriale de constituer une commission d'enquête parlementaire sur ces crimes, une mission commune d'information présidée par **Mme Catherine Deroche**, sénatrice LR du Maine-et-Loire, a remis, le 29 mai 2019, un rapport intitulé *Politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions*. La **Fédération nationale de la Libre Pensée** avait demandé à être auditionnée par la Commission de la Sénatrice **Catherine Deroche**. Celle-ci a toujours opposé un refus catégorique à cette demande. Qui n'entend qu'une cloche... n'entend qu'un son.

Fruit d'investigations approfondies, ce document de portée générale fait notamment le point des mesures prises par la **Conférence des évêques de France** (CEF) qui, face à la montée des scandales (condamnation de **M. Pierre Pican**, ancien évêque de Bayeux, et mise en cause de **M. Philippe Barbarin**, cardinal, ancien primat des Gaules), installe en novembre 2018 la **Commission indépendante d'enquête sur les abus sexuels dans l'Église** (CIASE). Présidée par **M. Jean-Marc Sauvé**, vice-Président honoraire du Conseil d'État, celle-ci vient de rendre un rapport accablant de 548 pages.

**La qualité des travaux de la CIASE force le respect et l'ampleur des crimes commis qu'elle met au jour provoque la stupeur. Toutefois, la question de l'indemnisation des victimes et celle de la prévention des abus restent posées.**

## *Des travaux de qualité qui mettent au jour un système effroyable de prédation*

Composée de vingt-et-un membres et secondée par des équipes pluridisciplinaires (droit, médecine, sciences sociales et humaines, théologie), pendant près de trois ans, la **CIASE** a effectué un important travail d'écoute des victimes et des bourreaux (appel à témoignage du 3 juin 2019 au 31 octobre 2020 ayant abouti à 6 500 contacts ; auditions de 174 victimes, de 73 experts et grands témoins, de 67 personnes qualifiées, de membres du clergé ayant commis des agressions sexuelles, de vingt prêtres et séminaristes). Ensuite, notre ami **Philippe Portier** de l'**École pratique des hautes études** (EPHE), peu suspect d'indulgence envers le culte catholique, a dirigé le groupe ayant exploré en profondeur les archives publiques et de l'Église accessibles pour la période étudiée (1950-2020). Enfin, elle a fait procéder à une étude socio-anthropologique réalisée à partir de 153 auditions et 2 819 correspondances.

Il importe de préciser que la **CIASE** a pris en compte des contributions extérieures, notamment des études conduites par l'**Institut national de la santé et de la recherche médicale** (INSERM). De même, **M. Jean-Marc Sauvé** (Contrairement à madame **Catherine Deroche**) a accepté d'examiner les documents que lui a transmis **Keith Porteus Wood**, Président de la **National Secular Society** (NSS) du Royaume-Uni, spécialiste du problème des abus sexuels dans l'Église et porte-parole de l'**Association internationale de la Libre Pensée** (AILP), notamment au sein du **Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations-Unies** (ONU).

Les constats de la **CIASE** suscitent la stupeur : 216 000 mineurs ont été victimes d'agressions sexuelles de la part de 2 900 à 3 200 prêtres (2,5 % de l'effectif), de 1950 à 2020, soit une moyenne de soixante-douze par prédateur. Ce nombre atteint 330 000 lorsque sont pris en compte les crimes commis par des laïcs animant des œuvres de l'Église romaine. Le système de prédation a atteint son acmé de 1950 à 1970, avant de connaître un ralentissement jusqu'en 1990, puis une recrudescence depuis lors, même si l'abondance des sources pour la période la plus récente peut introduire un biais dans l'observation.

La **CIASE** fixe à 0,82 % le taux d'incidence criminelle, près de deux fois et demie supérieur à celui enregistré dans l'enseignement (0,34 %) et de trois fois à celui constaté dans le milieu du sport (0,28 %). Les victimes sont très majoritairement des garçons préadolescents issus de tous les milieux sociaux. Au regard du rapport entre le nombre d'agressions et celui des membres du clergé en fonctions, le taux d'incidence est plus fort dans les zones de faible pratique. En revanche, en valeur absolue, il existe une corrélation positive entre le nombre de victimes et l'intensité de la pratique.

La **CIASE** a incontestablement accompli les deux premières missions que lui avaient assignées la **CEF** : « *Faire la lumière* » sur cette affaire et en « *Révéler la part d'ombre* ». Pour ce qui est de « *Dissiper les ténèbres* », l'appréciation sera plus mesurée.

## *L'indemnisation des victimes et la prévention des abus*

La **CIASE** l'a clairement énoncé d'emblée : « *Il est essentiel de rendre réellement justice aux femmes et aux hommes qui, au sein de l'Église catholique, ont dans leur chair et leur esprit souffert de violences sexuelles. Par conséquent, tout doit être entrepris, pour réparer, autant qu'il est possible, le mal qui leur a été fait et les aider à se reconstruire.* » Or, elle a pointé une attitude de l'Église « [...] qui peut se résumer dans les termes d'occultation, de relativisation, voire de déni, avec une reconnaissance toute récente, réellement visible à compter de 2015, mais inégale selon les diocèses et les congrégations » et des réponses de sa part que la commission a qualifiées de « [...] globalement insuffisantes, souvent tardives, prises en réaction aux événements ou mal appliquées. Il en va ainsi de l'obligation de signaler à la justice des agissements de clercs ou de religieux susceptibles de constituer des crimes ou des délits [...] ».

Pour répondre à l'objectif de prévention des agressions sexuelles sur mineurs, de réparation globale des préjudices subis par les victimes, de leur mode de financement et de redressement des agissements de l'Église, la **CIASE** a formulé quarante-cinq recommandations. Beaucoup concernent l'organisation interne du culte ou l'évolution du droit canonique qui n'a pas d'incidence dans la société civile, régie par la loi commune.

En ce qui concerne la prévention, quelles que soient l'instance commune de lutte contre la pédophilie à créer entre la **CEF** et la **Conférence des religieux et religieuses de France (CORREF)** (n° 2) et le système national d'écoute à bâtir au sein de l'**Église de France** (n° 12 à 22), la **CIASE** a raison de préconiser de « *Relayer, de la part des autorités de l'Église, un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation, prévue par le code pénal et conforme, selon la commission, à l'obligation de droit divin naturel de protection de la vie et de la dignité de la personne, de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable* » (n° 43).

La **Libre Pensée** rappelle qu'à la suite du rapport de la mission commune d'information du 29 mai 2019 et conformément à ce qu'elle avait préconisé l'article 226-13 du **Code pénal** sur le secret professionnel n'est plus opposable, en application de l'article 226-14, dans sa rédaction issue de la loi du 30 juillet 2020 : « 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ; »

En ce qui concerne la réparation, sont bien entendu recevables les recommandations de la **CIASE** consistant, d'une part, à « *Mettre en place un dispositif de justice restaurative [sic] au cours de la procédure pénale pour les violences sexuelles perpétrées notamment au sein de l'Église, en le distinguant clairement des procédures de médiation qui doivent être écartées pour la réparation des conséquences de ces violences* » (n° 27), d'autre part, à « *Introduire un dispositif d'enquête de police systématique suivie d'un entretien des victimes de violences sexuelles avec un magistrat lorsque la prescription pénale est acquise* » (n° 28).

En revanche, la **Libre Pensée** émet des réserves sur les modalités d'indemnisation prônées par la commission. En effet, celle-ci écarte l'idée de « [...] prévoir une réparation intégrale au sens juridique du terme [...] » pour calculer l'indemnisation individuelle. Par ailleurs, elle conseille de « *Privilégier un mode de calcul consistant à prendre en compte les préjudices subis plutôt qu'à se référer à des catégories d'infractions perpétrées* » (n° 37). Pour la **Libre Pensée**, la réparation indemnitaire des préjudices ne

saurait être partielle ni déconnectée des infractions commises. Elle rappelle que l'article 706-3 du **Code de procédure pénale** instituant les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions dont les auteurs sont insolvable établit clairement le lien entre les premiers et les secondes : « *Toute personne, y compris tout agent public ou tout militaire, ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne [...]* »

Enfin, en ce qui concerne le financement par l'Église de la réparation, la **Libre Pensée** partage les termes des recommandations de la **CIASE** : « *Financer les indemnités versées aux victimes à partir du patrimoine des agresseurs et de l'Église de France, via le fonds de dotation dont la création a été annoncée par la CEF, qui serait alimenté par les contributions provenant de l'UADF [Union des associations diocésaines de France] et de la CORREF. / À défaut, mettre en place deux fonds appliquant, comme il a été dit ci-dessus, les mêmes règles et principes d'indemnisation. / Écarter les pistes d'un appel aux dons des fidèles et d'une socialisation du financement* » (n° 33).

Toutefois, la messe est déjà dite : l'Église entend bien solliciter les fidèles pour financer une indemnisation amiable dont les modalités restent à préciser et **le Gouvernement soutient cette décision puisqu'il a porté de 66 à 75 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le taux de la déduction fiscale sur les dons manuels**, dans la limite de 554 euros.

Pour la **Libre Pensée**, ce mode de financement est inacceptable : la dépense fiscale résultant de l'abattement de 75 % concernera des dons n'ayant pas pour objet l'exercice public du culte mais le financement de l'indemnisation d'agissements criminels. C'est pourquoi, elle commence une vaste enquête sur la valeur des biens et des avoirs de l'Église susceptibles d'être affectés à cette indemnisation.

**Indemnisation intégrale des victimes !**

**Financement par la vente des biens et avoirs de l'Église catholique !**

**Suppression de la déduction fiscale de 75 % !**



## Note annexe sur le « *secret de la Confession catholique* »

**Gérald Darmanin**, ministre de l'Intérieur va recevoir le **Président de la Conférence des Evêques de France** pour évoquer le secret de la confession. Va-t-il lui rappeler les dispositions du Code pénal qui sont désormais très claires :

- **Article 226-13 - Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002**

*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

- **Article 226-14** - Version en vigueur depuis le 01 août 2020 **Modifié par LOI n°2020-936 du 30 juillet 2020 – art. 12**

*L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :*

*1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*

*2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;*

*3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;*

*4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.*

*Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.*

***Aucune dérogation n'est prévue pour la confession !***